



|  |
| --- |
| Dossier type d’évaluation  en vue du renouvellement d’autorisation  des activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie |

ARS de Normandie – DOS

Conformément à l'article L. 6122-8 du CSP, les titulaires d'autorisation d’activité de soins ou d’équipement matériel lourd doivent obtenir le renouvellement de leur autorisation dans les conditions prévues à l'article L. 6122-10 du CSP en adressant les résultats de l’évaluation prévue à l’article R 6122-32-2 de ce même code, à l’ARS, au plus tard quatorze mois avant l’échéance de l’autorisation (26 mai 2014).

Cette évaluation a pour objet de vérifier que la mise en œuvre de l’autorisation a permis :

- la réalisation des objectifs du schéma d’organisation des soins,

- la réalisation des objectifs et des engagements pris dans le cadre du contrat pluriannuel d’objectifs et de moyens prévu à l’article L 6114-1 pour cette activité de soins ou cet équipement matériel lourd,

- le cas échéant, le respect des conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique en application de l'article L. 6122-7 ou le respect des engagements mentionnés au même article.

**Rappels**

* Les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie figurent au nombre des activités soumises à autorisation conformément à l’article R. 6122-25 10° du code de la santé publique. Elles font partie des 5 activités dont l'organisation a été définie par le Schéma interrégional d'organisation sanitaire (SIOS), arrêté le 7 février 2008 puis le schéma interrégional d’organisation des soins arrêté le 16 janvier 2015 pour l'inter-région Nord-Ouest.
* Le champ des activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, ses conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ont été définies par les décrets n° n° 2007-366 et 2007-367 du 19 mars 2007 et précisées par la circulaire DHOS/O4 n° 2007-389 du 29 octobre 2007.
* L’article R6123-104 du CSP précise que les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie portent sur la région cervico-céphalique et médullo-rachidienne.
* L'arrêté du 19 mars 2007 fixe, par site, à 80 interventions portant sur la région cervico-céphalique et médullo-rachidienne l'activité minimale annuelle des activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie.
* Enfin, pour le traitement en neuroradiologie interventionnelle des lésions cancéreuses, le titulaire de l’autorisation de pratiquer les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie doit être détenteur de l’autorisation de traitement du cancer (article R6123-106).

**Textes de référence**

⬩ Décret n° 2007-366 du 19 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables aux activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie et modifiant le code de la santé publique (dispositions codifiées aux articles R. 6123-104 à R. 6123-110 du code de la santé publique)

⬩ Décret n° 2007-367 du 19 mars 2007 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie (dispositions codifiées aux articles D.6124-147 à D. 6124-152 du code de la santé publique)

⬩ Arrêté du 19 mars 2007 fixant l'activité minimale des établissements pratiquant les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie prévue à l'article R. 6123-110 du code de la santé publique

⬩ Circulaire DHOS/O4 n° 2007-389 du 29 octobre 2007 relative aux activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie

⬩ Arrêté du 15 mars 2010 fixant les conditions permettant de justifier d'une formation et d'une expérience dans la pratique d'actes interventionnels par voie endovasculaire en neuroradiologie prévues à l'article D. 6124-149 du code de la santé publique.

**PARTIE I – Présentation de l’établissement**

|  |
| --- |
| 1. **Coordonnées de l’établissement** |

|  |  |
| --- | --- |
| Raison sociale |  |
| Adresse |  |
| CP Commune |  |
| Email |  |
| N° FINESS |  |

|  |  |
| --- | --- |
| SITE GEOGRAPHIQUE | |
| Nom |  |
| Adresse |  |
| CP Commune |  |
| Email |  |
| N° FINESS |  |
|  | |
| 1. **Statut juridique** | | |

* établissement public de santé
* établissement privé de santé à but lucratif
* établissement privé ESPIC
* autre établissement privé à but non lucratif

|  |
| --- |
| 1. **Présentation générale de l’établissement hors activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie** |

|  |  |
| --- | --- |
| Activités de soins autorisées  Type de modalités (HTC/HTP adulte/enfant, polyvalent/spécialisé…) | Capacité installée  au 1er janvier de l’année 2018 en lits et places |
| Activité de Chirurgie  Activité de Médecine  Activité d’Obstétrique  Activité de Médecine d’Urgence  Activité de Réanimation  Activité d’HAD  Activité de SSR  Autre(s) autorisation(s)…  Activité d’Imagerie  Activité de Biologie |  |

|  |  |
| --- | --- |
| Activités relevant d’une reconnaissance contractuelle (unité de surveillance continue…) | Capacité installée au 1er janvier de l’année 2018 en lits |
|  |  |

1. **Présentation de la demande**

……………………………..

**PARTIE 2 – Présentation et évaluation des activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie**

1. **Autorisations**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Activités de soins autorisées** | **Dernière date d’autorisation ou renouvellement d’autorisation** | **Dernière date de visite de conformité** |
| Activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie |  |  |
| Traitement du cancer |  |  |

1. **Données d’activité**

[*Article R6123-110*](http://www.codes-et-lois.fr/code-de-la-sante-publique/article-r6123-110)

*L'autorisation de pratiquer les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie ne peut être accordée ou renouvelée que si l'établissement de santé ou le groupement de coopération sanitaire justifie pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, par site, d'une activité annuelle, prévisionnelle en cas de création ou constatée en cas de renouvellement, au moins égale à un minimum fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.*

*L'activité annuelle mentionnée au premier alinéa est établie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, par référence aux interventions portant sur la région cervico-céphalique et médullo-rachidienne.*

*Conformément à l'article* [*L. 6122-2*](http://www.codes-et-lois.fr/code-de-la-sante-publique/article-l6122-2)*, une autorisation dérogeant au premier alinéa du présent article peut être accordée ou renouvelée à titre exceptionnel, après analyse des besoins de la population, lorsque l'accès aux autres sites pratiquant les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie impose des temps de trajet excessifs à une partie significative de la population du territoire de santé.*

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Activité de neuro radiologie interventionnelle** | **2014** | **2015** | **2016** | **2017** |
| ***Hospitalisations*** |  |  |  |  |
| Total séjours |  |  |  |  |
| Nombre de séjours en hospitalisation complète |  |  |  |  |
| Nombre de séjours en hospitalisation de jour |  |  |  |  |
| Nombre de séjours en unité de réanimation suite à un acte de NRI |  |  |  |  |
| Nombre de séjours en unité de surveillance continue suite à un acte de NRI |  |  |  |  |
| ***Nombre d’interventions*** |  |  |  |  |
| Thrombectomies par cathéter |  |  |  |  |
| Thrombolyse intra artérielle chimique ou mécanique |  |  |  |  |
| Occlusion d’un anévrysme intra crânien rompu |  |  |  |  |
| Occlusion d’un anévrysme intra crânien non rompu |  |  |  |  |
| Embolisation vasculaire de la sphère ORL |  |  |  |  |
| Embolisation d’une malformation artério-veineuse intra crânienne ou intra rachidienne |  |  |  |  |
| Embolisation d’une fistule durale intra crânienne ou intra rachidienne |  |  |  |  |
| Dilatation des artères cervico-encéphaliques |  |  |  |  |
| autres |  |  |  |  |
| Total NRI |  |  |  |  |
| Dont passages urgences |  |  |  |  |
| ***Télésanté*** |  |  |  |  |
| Nombre de diagnostics réalisés par télétransmission d'images |  |  |  |  |

1. **Indicateurs d’accessibilité aux activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie**

* Origine géographique des patients pris en charge
* Proportion de l’activité en urgence et en programmé.
* Délai d’attente moyen pour une intervention programmée

1. **Qualité et sécurité des soins**

* Démarche qualité relative aux infections nosocomiales, à l’iatrogénie, à la matériovigilance
* Certification de l’établissement et démarches éventuelles de labellisation ou accréditation
* Résultats des Indicateurs IPAQQS
* Résultats des Indicateurs ICALIN
* Taux de ré-hospitalisations
* résultats d’évaluation du plateau technique (bloc opératoire notamment)
* Nombre annuel de revues de morbimortalité

1. **Etat de réalisation des engagements du demandeur figurant dans le dossier initial de demande d'autorisation**

▪ Réalisation et maintien des conditions d’implantation et conditions techniques de fonctionnement

*Indiquer tout changement depuis la visite de conformité*

*Cette partie fait l’objet d’un dossier annexe à remplir pour chacun des sites géographiques de l’établissement.*

▪ Maintien des autres caractéristiques du projet après l’autorisation

*Indiquer tout changement depuis la visite de conformité*

1. **Conditions techniques de fonctionnement**

▪ Localisation et liaisons fonctionnelles entre les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie et les autres services

*Article R6123-105*

*L'autorisation prévue par l'article L. 6122-1 ne peut être délivrée à un établissement de santé ou à un groupement de coopération sanitaire que s'il dispose sur un même site, éventuellement par convention avec un autre établissement implanté sur ce site, dans un bâtiment commun ou à défaut dans des bâtiments voisins, des moyens suivants :*

*1° Une unité d'hospitalisation prenant en charge les patients relevant des activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie ;*

*2° Une salle d'angiographie numérisée interventionnelle spécifique pour ces activités ;*

*3° Une unité de neurochirurgie autorisée ;*

*4° Une unité de réanimation autorisée ;*

*5° Un plateau technique d'imagerie permettant de pratiquer des examens de neuroradiologie.*

*L'autorisation précise le site sur lequel l'activité est exercée. Il ne peut être délivré qu'une autorisation par site.*

*Article R6123-109*

*Le titulaire de l'autorisation de pratiquer les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie assure à tout moment, le cas échéant par convention avec d'autres établissements de santé ou groupements de coopération sanitaire, l'accès des patients à une unité de neurologie comprenant une activité neurovasculaire.*

*Lorsque la prestation est assurée en application d'une convention, elle doit l'être dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité.*

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  | **Service de NRIV** | | | **Accès par convention autre établissement** |
| **Services** | **Même site**  **Même bâtiment** | **Même site**  **Autre bâtiment** | **Autre site** |
| Neurochirurgie |  |  |  |  |
| Réanimation / Surv. continue |  |  |  |  |
| Scanner |  |  |  |  |
| IRM |  |  |  |  |
| Neurologie |  |  |  |  |
| Unité neurovasculaire |  |  |  |  |

▪ Inscription dans la filière urgence

*Article R6123-108*

*Le titulaire de l'autorisation de pratiquer les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie assure en permanence, en liaison avec le service d'aide médicale urgente appelé SAMU ou les structures des urgences mentionnées à l'article R. 6123-1, le diagnostic, y compris par télémédecine, et le traitement des patients.*

*Cette permanence peut être commune à plusieurs sites autorisés à pratiquer ces activités, selon les modalités d'organisation de l'accès aux soins définie dans le schéma interrégional d'organisation des soins des activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie. Dans ce cas, une convention est établie entre les titulaires d'autorisation propre à chaque site.*

⮚ Modalités de coopération avec le service d’urgences et le SMUR :

**……………….**

▪ Modalités et capacités d’hospitalisation

*Article D 6124-148*

*L'hospitalisation des patients relevant des activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie est réalisée soit dans une unité dédiée aux activités interventionnelles en neuroradiologie, soit dans une unité de neurochirurgie, soit dans une unité de neurologie, ou par défaut dans une unité de médecine ou de chirurgie.*

*Les unités d'hospitalisation, de réanimation et de surveillance continue disposent de lits en nombre suffisant pour être en mesure de prendre en charge à tout moment les patients relevant des activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie.*

*Les unités d'hospitalisation complète, d'hospitalisation de jour et de consultation accueillant les patients relevant des activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie permettent l'accessibilité et la prise en charge de patients lourdement handicapés à mobilité réduite.*

*La prise en charge en réanimation ou en surveillance continue des patients relevant des activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie fait l'objet d'un protocole conclu entre les responsables médicaux de neuroradiologie interventionnelle et des unités de réanimation et de surveillance continue, précisant notamment le nombre et la localisation des lits mis à disposition, les règles d'admission et de sortie, les modalités de prise en charge des patients et la compétence des personnels.*

* Unité d'hospitalisation dédiée *1 : oui – 2 : non* |\_\_|

*Si non, dans quelle unité sont pris en charge les patients ?*

* Cette unité comporte-t-elle des lits dédiés *1 : oui – 2 : non* |\_\_|

*Si oui, en préciser le nombre*

* Unité de neurochirurgie implantée sur le même site et autorisée *1 : oui – 2 : non* |\_\_|
* Unité de réanimation autorisée sur le même site  *1 : oui – 2 : non* |\_\_|
* Lits dédiés de réanimation  *1 : oui – 2 : non* |\_\_|

*Si oui, en indiquer le nombre*

* *Unité* de surveillance continue  *1 : oui – 2 : non* |\_\_|

* Lits dédiés de surveillance continue ? *1 : oui – 2 : non* |\_\_|

*Si oui, en indiquer le nombre*

* Accessibilité et prise en charge de patients lourdement handicapés à mobilité réduite
  + dans les unités d'hospitalisation complète ? *1 : oui – 2 : non* |\_\_|
  + d'hospitalisation de jour ? *1 : oui – 2 : non* |\_\_|
  + de consultation ? *1 : oui – 2 : non* |\_\_|

* Disposez-vous d’un « stroke center » ou UNV?  *1 : oui – 2 : non* |\_\_|

* Avez-vous déterminé votre organisation en pôle? *1 : oui – 2 : non* |\_\_|

Si oui, de quel pôle fait partie la NRIV?

▪ Environnement technique

*Article D6124-151*

*La pratique des activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie nécessite l'accès à tout moment, éventuellement par convention avec un autre établissement, à :*

*1° Des examens d'imagerie par résonance magnétique et de tomodensitométrie ;*

*2° Des appareils de mesure et d'enregistrement continu de la pression intracrânienne ;*

*3° Un écho-Doppler transcrânien ;*

*4° Des examens de bactériologie, hématologie, biochimie ainsi que ceux relatifs à l'hémostase et aux gaz du sang en extemporané ;*

*5° Des produits sanguins labiles.*

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Equipement** | **Disponibilité H24** | **Disponibilité**  **sur demande** |
| Laboratoire permettant la réalisation d'examens  \* bactériologie, biochimie  \* hématologie, hémostase  \* gaz du sang |  |  |
| Examens d'anatomopathologie extemporané |  |  |
| Produits sanguins labiles |  |  |
| Scanner |  |  |
| IRM |  |  |
| Appareil de mesure de la pression intracrânienne |  |  |
| Echo-doppler transcrânien |  |  |

*Article D6124-152*

*La pratique des activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie nécessite de disposer à tout moment d'au moins :*

*1° Une salle d'angiographie numérisée interventionnelle répondant aux conditions d'anesthésie et d'asepsie identiques à celles d'un bloc opératoire ;*

*2° Une salle de commande avec des moyens de radioprotection conformes à la réglementation en vigueur ;*

*3° Un angiographe numérisé permettant une reconstruction tridimensionnelle d'images.*

*La salle d'angiographie numérisée dans laquelle s'exercent les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie ainsi que la salle de surveillance postinterventionnelle comportent des dispositifs médicaux et un environnement adaptés au nouveau-né et à l'enfant pour les sites pratiquant une activité pédiatrique en neuroradiologie interventionnelle.*

*Lorsque l'acte interventionnel porte sur un enfant, l'anesthésie doit être réalisée par un personnel médical et paramédical expérimenté en pédiatrie.*

⮚ *Salle d'angiographie numérisée interventionnelle répondant aux conditions d'anesthésie et d'asepsie identiques à celles d'un bloc opératoire 1 : oui – 2 : non* |\_\_|

Préciser : Nombre de salles Monoplan, Biplan, Capteurs plan

⮚ *Salle de commande avec des moyens de radioprotection conformes à la réglementation en vigueur*

*1 : oui – 2 : non* |\_\_|

⮚ *Angiographe numérisé permettant une reconstruction tridimensionnelle d'images*

*1 : oui – 2 : non* |\_\_|

*⮚ Prise en charge pédiatrique :……………….*

▪ Télémédecine

*⮚* Accès à un réseau de transfert d'images 1 : oui – 2 : non |\_\_|

…………………………………….

▪ Personnels

*Article D6124-149*

*Le personnel médical nécessaire aux activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie comprend :*

*1° Au moins deux médecins justifiant d'une expérience et d'une formation dans la pratique d'actes interventionnels par voie endovasculaire en neuroradiologie attestées selon des modalités précisées par arrêté du ministre chargé de la santé ;*

*2° Des anesthésistes-réanimateurs sur la base d'un protocole conclu avec les médecins cités ci-dessus ;*

*3° En tant que de besoin, un médecin qualifié spécialiste en médecine physique et réadaptation.*

*En dehors de la réalisation de l'acte interventionnel, des médecins qualifiés spécialistes d'autres disciplines sont associés en fonction des besoins de prise en charge des patients relevant des activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie.*

*Outre le personnel infirmier et aide-soignant, le personnel non médical intervenant quotidiennement pendant l'hospitalisation des patients relevant des activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie comprend des masseurs-kinésithérapeutes et, en tant que de besoin, un orthophoniste, un ergothérapeute, un assistant social, un psychologue.*

*Chaque acte interventionnel en neuroradiologie nécessite la présence d'au moins trois personnes expérimentées, dont un médecin remplissant les conditions mentionnées au 1° de l'article D. 6124-149 et un manipulateur d'électroradiologie médicale. La troisième personne est, selon les besoins, soit un médecin, soit un infirmier, soit un manipulateur d'électroradiologie médicale.*

*Lorsque l'intervention nécessite une anesthésie générale, l'anesthésiste-réanimateur est assisté par un infirmier anesthésiste.*

*⮚ Ces conditions sont-elles remplies ? 1 : oui – 2 : non |\_\_|*

*…………………*

*Arrêté du 15 mars 2010*

*Le personnel médical prévu à l'article D. 6124-149 (1°) doit justifier de la qualification de spécialiste en radiodiagnostic et imagerie médicale ou, à défaut, de la qualification de spécialiste en neurochirurgie ou en neurologie, ainsi que d'une formation et d'une expérience dans la pratique d'actes interventionnels par voie endovasculaire en neuroradiologie répondant aux conditions suivantes :*

*― être titulaire d'un diplôme universitaire ou interuniversitaire portant sur la neuroradiologie diagnostique et thérapeutique, comportant une formation théorique de deux ans ;*

*― avoir une formation pratique continue d'au moins trois ans dont un an en neuroradiologie diagnostique et deux ans en neuroradiologie interventionnelle dans un établissement réalisant plus de 80 actes interventionnels par voie endovasculaire en neuroradiologie par an.*

*Ces conditions ne sont pas exigées des praticiens qui justifient d'une expérience d'au moins trois ans dans le champ des activités mentionnées au 13° de l'article R. 6122-25 à la date de publication du présent arrêté*

⮚ Personnels médicaux (radiologues, neurochirurgiens, neurologues, anesthésistes, MPR…)

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **NOM** | **STATUT** | **ETP** | **Qualification** |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |

⮚ Personnels non médicaux

|  |  |
| --- | --- |
| **Personnel non médical** | **ETP** |
| IDE |  |
| Aide-soignants |  |
| Masseurs-kinésithérapeutes |  |
| Orthophonistes |  |
| Ergothérapeutes |  |
| Psychologues |  |
| Assistantes sociales |  |
|  |  |

…………………….

▪ Organisation de la permanence des soins

*Article D6124-150*

*La permanence des soins mentionnée à l'article R. 6123-108 et la continuité des soins sont assurées sur chaque site par un médecin remplissant les conditions mentionnées au 1° de l'article D. 6124-149 et un anesthésiste-réanimateur. Ces personnes assurent leurs fonctions sur place ou en astreinte opérationnelle ou, le cas échéant, par convention avec d'autres établissements de santé ou groupements de coopération sanitaire. Dans ces deux derniers cas, le délai d'arrivée doit être compatible avec les impératifs de sécurité.*

*Lorsque la permanence des soins est assurée pour plusieurs sites, la convention mentionnée au 2° de l'article R. 6123-108 précise notamment les modalités d'organisation entre les sites, de participation des personnels de chaque site et les modalités d'orientation et de prise en charge des patients.*

*⮚ Décrire l’organisation de la permanence des soins*

*…………….*

▪ Pratiques professionnelles

⮚ Description des filières et protocoles formalisés de prise en charge des patients en urgence (accidents vasculaires cérébraux)

⮚ Coordination des soins : protocoles conclus avec les anesthésistes-réanimateurs, les neurochirurgiens, les urgentistes, les neurologues et autres disciplines du site sur les modalités de prises en charge des patients relevant de la neuroradiologie

⮚ Conventions avec d’autres établissements pour la prise en charge des patients relevant de la neurochirurgie en amont : structures d’urgences, imagerie, neurochirurgie, neurologie et en aval : neurochirurgie, neurologie, soins de suie et réadaptation

⮚ Participation à des réseaux de santé, à des réunions de concertation pluridisciplinaire

⮚ Formation continue du personnel médical et paramédical et notamment formation au dispositif d’annonce

⮚ Protocoles et conventions de télétransmission d’images pour interprétation et avis thérapeutique

⮚ Procédure d’organisation et de répartition entre l’activité d’urgence et l’activité en programmé

1. **Etat de réalisation des objectifs fixés pour mettre en œuvre les objectifs du SIOS**
2. **Etat de réalisation des objectifs et des engagements pris dans le cadre du contrat pluriannuel d’objectifs et de moyens**
3. **Etat de réalisation des conditions particulières dont peut être assortie l’autorisation (au titre de l’article L6122-7 du CSP)**
4. **Conventions de coopération et appartenance, le cas échéant, aux réseaux de santé**
5. **Résultats de la participation des personnels à la procédure d'évaluation**
6. **Résultats de l’évaluation de la satisfaction des patients**

**PARTIE 3 – Engagements et propositions pour la période à venir (7 ans correspondant à la période de validité de l’autorisation à renouveler)**

1. **Evolutions envisagées (s’il y a lieu)**

*Exemple :*

* *Dans le cadre des objectifs du SIOS*
* *Projets de convention de coopération ou d’appartenance à des réseaux de santé*
* *Architectural (joindre un descriptif succinct), et PGFP le cas échéant*
* *Etat des personnels (modifications d’effectifs)*
* *Organisation des installations (si modification projetée, court descriptif)*

1. **Engagements du demandeur pour la période de 7 ans à venir**

Le demandeur s’engage à :

* Réaliser et maintenir les conditions d’implantation de l’activité de soins ainsi que les conditions techniques de fonctionnement ;
* Maintenir les autres caractéristiques du projet après le renouvellement de l'autorisation
* Mettre en œuvre l’évaluation prévue à l’article R 6122-32-2
* Respecter les seuils d’activité tels que fixés par l’arrêté du 24 janvier 2006
* Respecter le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie ou le volume d'activité, en application de l'article L. 6122-5 du CSP

Daté et signé

1. **Actualisation de la partie relative à l’évaluation pour la période d’autorisation à venir de 7 ans (R 6122-32-1 4°)**

Cette partie relative à l’évaluation recouvre :

* les objectifs que le titulaire d’autorisation se fixe pour mettre en œuvre les objectifs du SROS (en matière d’accessibilité, qualité et sécurité des soins, continuité et prise en charge globale du patient) dans le domaine concerné par l’autorisation,
* les indicateurs supplémentaires qu’il envisage d’utiliser,
* les modalités de recueil et de traitement des indicateurs prévus,
* les modalités de participation des personnels médicaux et non médicaux intervenant dans la procédure d’évaluation,
* les procédures ou les méthodes d’évaluation de la satisfaction des patients.

Pour cette partie relative à l’évaluation, le demandeur utilise, lorsqu’elles existent les méthodes publiées par la Haute Autorité de Santé pour l’activité de soins ou l’EML considéré.